

PREMIERS STATUTS DU CERCLE DE L'UNION

- I. Le but de la société est d'offrir un lieu de réunion et de récréation aux fondateurs ainsi qu'à leurs amis qui voudront y entrer, et de se procurer d'une manière économique la lecture de divers journaux et écrits périodiques.
- II. Pour veiller au maintien de l'ordre et aux intérêts du Cercle il sera nommé une Commission composée de quatre membres, savoir, d'un Président, d'un Vice-Président, d'un caissier et d'un Secrétaire.
- III. Leur nomination a lieu dans une Assemblée générale, par bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.
- IV. Leurs fonctions dureront trois ans ; cependant pour que par la suite, le renouvellement intégral de la Commission n'ait pas lieu simultanément, mais que chaque année un membre soit remplacé, le Président et le Vice-Président de la création resteront en place pendant trois ans, le Caissier pendant deux ans et le secrétaire pendant quatre ans. Une fraction d'année comptera pour une année entière.
- V. Le membre sortant ne peut pas être réélu immédiatement à la même place.
- VI. La Commission veille à l'observation des Statuts et aux divers intérêts de la Société. Elle en administre les fonds et elle peut, sans autorisation, faire une dépense qui ne dépasse pas trente francs.
- VII. Le Président convoque et préside les commissions et les assemblées générales. Il propose les matières à traiter et commence par ouvrir son opinion. Il accorde la parole à ceux qui la demandent, rappelle à l'ordre ceux qui pourraient s'en écarter, déclare la discussion close et proclame les résultats de la votation à laquelle il ne prend part lui-même qu'en cas d'égalité de suffrages, les réceptions exceptées.
- VIII. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Caissier les remplace, et à défaut de celui-ci, c'est le doyen d'âge qui est appelé à la Présidence.
- IX. Le Caissier tient un compte détaillé de tout ce qu'il reçoit et de tout ce qu'il dépense. Chaque année il arrête ses comptes au 31 décembre, et dans le courant de janvier, il les fait examiner par la Commission. Huit jours au moins avant l'assemblée générale à laquelle ils doivent être soumis, il les dépose au salon de lecture, afin que chaque membre puisse en prendre connaissance.
- X. Le Secrétaire aura un registre dans lequel il portera : A. l'état nominatif des fondateurs de la société et des membres qui y seront reçus plus tard. – B. les présents statuts. – C. Le résumé séparé de toutes les séances de la Commission et de la Société. Il fait aussi les cartes de convocation et surveille les votes dans les assemblées.
- XI. Chaque année il y aura deux assemblées périodiques, l'une le premier jeudi de Février pour la reddition des comptes du Caissier ; l'autre le dernier jeudi de Novembre. Dans celle-ci on fera le choix des journaux pour l'année suivante, et l'on remplacera le membre sortant de la Commission, lequel entrera en fonctions le premier janvier.
- XII. Outre ces deux assemblées périodiques, il y aura réunion extraordinaire toutes les fois que les besoins de la Société l'exigeront.
- XIII. Les assemblées seront annoncées huit jours d'avance par une affiche, et de plus, chaque membre sera prévenu par des cartes envoyées au domicile au moins deux jours avant la réunion : les objets à traiter doivent y être mentionnés.
- XIV. Chaque assemblée commence par la lecture du protocole de la séance précédente. Celui-ci étant approuvé, le Président met en délibération les matières pour lesquelles

la convocation a eu lieu. La parole ne peut être accordée plus de deux fois à chaque membre sur le même sujet. La votation a lieu par assis et levé.

- XV. Toute proposition soumise à l'assemblée doit être accompagnée du préavis de la Commission.
- XVI. Le Président ne peut mettre en délibération que les matières qui sont à l'ordre du jour. Toutefois, si un membre fait une motion dans une assemblée, celle-ci décide si la motion est digne d'attention ; et en cas d'affirmation, la proposition est renvoyée à la Commission qui en fera son rapport à la prochaine assemblée. Les questions sont décidées à la majorité absolue des membres présents.
- XVII. Toute discussion politique est interdite dans les assemblées.
- XVIII. Le membre qui veut faire une motion hors des assemblées, doit la remettre par écrit au Président. Celui-ci la communique à la Commission et la soumet à la prochaine assemblée. En cas d'urgence, une réunion extraordinaire est convoquée.
- XIX. Pour être membre de la Société, il faut être d'une condition honorable, d'un état indépendant, jouir d'une réputation intacte et avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus.
- XX. Le membre qui encourrait une peine correctionnelle ou criminelle, sera rayé de la Société. Cependant celui qui aura subi une sentence correctionnelle, pourra s'adresser à la Société pour solliciter sa réintégration. Celui qui demanderait son décret sera suspendu, et en cas d'insolvabilité pareillement éliminé.
- XXI. Outre les membres effectifs soit copropriétaires, il y aura des membres honoraires. Ceux-ci ne payant pas le denier de réception n'ont aucune part aux fonds de la Société, et n'ont pas non plus le droit d'assister aux assemblées. Les personnes domiciliées dans la Commune de Fribourg ne peuvent être reçues comme membres honoraires. Sont exceptés les fils des membres effectifs, vivant dans la maison paternelle et au pain de leur père ; toutefois, ils seront obligés de payer le denier de réception : a. lorsqu'ils se marieront ; b. lorsqu'ils quitteront le pain de leur père, ou sans le quitter formeront un établissement particulier ; c. dans le cas où leur père renoncerait au Cercle.
- XXII. La demande en admission s'adresse à un des membres de la Commission ; la présentation, signée par le Président, est affichée au moins quinze jours avant la réunion où l'on doit voter sur la réception.
- XXIII. La votation a lieu au scrutin secret. Les trois quarts des suffrages sont requis pour l'admission, et pour être compétente, lorsqu'il s'agit de réceptions, l'assemblée doit compter au moins le tiers de ses membres effectifs. Celui qui aurait été refusé, ne pourrait être présenté qu'après une année révolue.
- XXIV. Le prix de réception est de douze francs ; si toutefois les dépenses dépassaient les recettes, chacun contribuerait également à combler le déficit.
- XXV. Le denier de réception se paie en entrant. L'abonnement peut se payer en deux termes, le premier au commencement de l'année et le second six mois plus tard. Celui qui après l'année révolue, n'aurait pas payé, malgré l'invitation réitérée du caissier, cesserait de faire partie de la Société, sans préjudice du droit de lui demander l'arriéré.
- XXVI. L'abonnement se paie en entier si la réception a lieu dans le premier trimestre ; celui qui est reçu dans le second trimestre, en paie les trois quarts, et ainsi du reste de l'année.
- XXVII. Le membre de la Société qui cessera d'en faire partie, pour quelque raison que ce soit, n'aura rien à prétendre au fond social. Mais celui qui demandera à être rayé, devra payer sa part afférente à la dette commune, et il ne sera rayé qu'après avoir acquitté cette part.

- XXVIII. Chaque membre a la faculté d'introduire pour un jour des étrangers dans la Société, pourvu qu'ils ne soient pas domiciliés dans la Commune de Fribourg. Si la fréquentation du Cercle devait être prolongée, on devra en demander l'autorisation littérale à M. le Président ou à défaut de celui-ci à un membre de la Commission. Cette autorisation ne devra être accordée que pour huit jours, au bout desquels, elle pourra être renouvelée pour un terme qui ne dépassera pas un mois, et seulement avec l'agrément de la Commission.
- XXIX. Quel que soit le mode d'introduction, l'introducteur inscrira à leur entrée, dans le registre destiné à cet usage, le nom des personnes introduites, son propre nom, et la date du jour de l'introduction. En cas de négligence sur l'un ou l'autre point, il sera amendable de deux batz. L'introducteur est responsable des faits de la personne qu'il introduit, dans l'intérieur du Cercle.
- XXX. Un membre qui s'absente du Canton pendant une année entière, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre ne paye pas l'abonnement, moyennant qu'il en ait prévenu la Commission.
- XXXI. Il est défendu d'entretenir une conversation suivie, de boire ou de fumer dans le salon de lecture. Il en est pareillement interdit à tous les membres d'emporter des journaux hors des appartements de la Société.
- XXXII. S'il arrive à quelqu'un de casser ou de détériorer un objet, il le remplace ou le répare à ses frais.
- XXXIII. Toute l'année le Cercle sera fermé à dix heures de la nuit.
-